



LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

UN PHÉNOMÈNE
EN VOIE D'EXTINCTION ?

AVANT PROPOS

Depuis 2021, CRÉSUS et le réseau SOS Familles Emmaüs organisent régulièrement les Rencontres de l'Inclusion Financière.

L'objectif est de créer un dialogue avec les personnes engagées, représentants d'institutions ou du monde bancaire et assurantiel autour de sujets relevant de l'exclusion/l'inclusion financière. Les textes qui suivent sont issus de ces événements.

Ce rapport s'adresse autant aux professionnels qu'au grand public. Nul besoin d'être spécialiste en sociologie, en économie ou en droit. Chacun y trouvera des clés de compréhension et des pistes de réflexion, d'autant qu'il y est question d'inclusion bancaire, mais aussi d'inégalités, de pauvreté, de discrimination et de solidarité.

Éditeurs : Association pour la Fondation CRÉSUS - association de droit local / Emmaüs France - association loi 1901

Siège social : CRÉSUS - 25, rue de Lausanne 67 000 STRASBOURG / Emmaüs France - 47, avenue de la Résistance
93 100 Montreuil

Directeurs de la publication : Jean-Louis KIEHL, président de CRÉSUS / Bruno MOREL, président de Emmaüs France

Rédaction : Gwenaëlle VINCELLE / Hélène DUCOURANT / Les équipes de CRÉSUS et les équipes d'Emmaüs France

N°RNA : Emmaüs France - W751077238

SIREN / SIRET : CRÉSUS - 51131797600021 / Emmaüs France - 350 999 660

Dépôt légal : janvier 2026

Graphisme et mise en page sous logiciels libres : figureslibres.cc

Illustrations : Jérémie LUCIANI / jeremieluciani.com

« J'ai été voir une assistante sociale et on a décidé de faire un dossier de surendettement. Elle a vu que j'étais réticente au début et elle m'a dit : "C'est la seule solution ! Au point où vous en êtes rendue, il n'y a que ça qui peut vous aider." [...]

Donc, jusqu'à la fin de la procédure, je n'ai ni le droit au chéquier, ni le droit au crédit, ni le droit au découvert. Ça oblige à faire attention à ce qu'on utilise comme budget. Mais, financièrement, je me sens beaucoup mieux, je me sens moins stressée et j'ai moins peur qu'il y ait des huissiers qui débarquent. »

Solange, personne surendettée.

Après plusieurs rachats de crédits et de longs mois à jongler avec les loyers impayés, Solange finit par franchir le pas : elle dépose un dossier de surendettement. La commission lui accorde d'abord un moratoire de deux ans, puis un effacement total de ses dettes. Un soulagement, après des années d'angoisse.

Comme elle, bien des usagers en France saisissent chaque année la commission de surendettement. La procédure, encadrée par le Code de la consommation, s'adresse à celles et ceux qui se trouvent dans « l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de leurs dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir¹ ». En 2024, 134 803 dossiers ont été déposés auprès des commissions départementales de surendettement en métropole, selon la Banque de France. Malgré une légère remontée récente, la tendance reste claire : en dix ans, le nombre de dépôts a été divisé par deux².

Que penser de cette baisse ? Les ménages ont-ils moins de problèmes financiers ou sont-ils découragés par la procédure ? Les réformes successives du marché du crédit produisent-elles des



Les expertes mobilisées :

Mark Béguery

Directeur des services dédiés aux particuliers à la Banque de France, jusqu'en 2024.

Delphine Depaix

Directrice de la Cohésion Sociale et des Solidarités à Emmaüs Habitat.

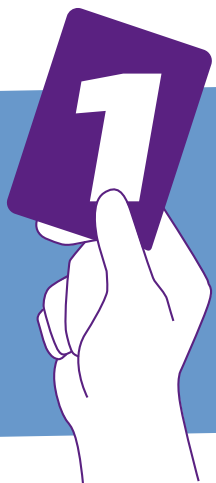
Pauline Dujardin

Délégue générale à la Fédération CRÉSUS.

Caroline Jeanmart

Directrice de l'observatoire du Crédit et de l'Endettement (Belgique).

effets ou bien cette tendance est-elle liée aux politiques de prévention et d'accompagnement budgétaire ? Et finalement, faut-il se réjouir ou s'inquiéter de cette baisse ?



ÉVOLUTION DU SURENDETTEMENT EN FRANCE (2014-2024)

2 fois moins

En 2024, 134 803 dossiers ont été déposés en métropole selon la Banque de France.

En dix ans, le nombre de dépôts a été divisé par deux.

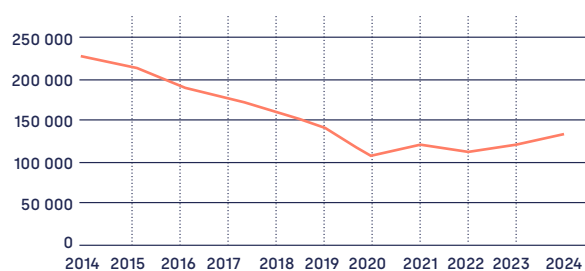


Image 1 : Dépôts de dossiers de surendettement (en unité).

La courbe du surendettement (2014- 2024)

Examinons l'évolution du recours depuis une dizaine d'années. Entre 2014 et 2024, le recours à la procédure de surendettement en France connaît une baisse drastique. Selon les données de la Banque de France, le nombre de dossiers passe de 230 935 en 2014³ à 134 803 en 2024. Ce qui correspond à une diminution de l'ordre de 6% par an.

Une baisse régulière jusqu'en 2019

Plus précisément, deux périodes semblent se dégager. De 2014 à 2019, la baisse est régulière et reflète en partie les effets des dispositions mises en place pour un meilleur encadrement de la distribution du crédit et les mesures de prévention du surendettement en France. La loi Lagarde de 2010, ou encore la mise en place de la charte d'inclusion bancaire en 2013 se font sentir.

2020, une année particulière pour les dépôts de dossiers de surendettement

En 2020, un fort recul du nombre de dépôts de dossiers de surendettement recensés par la Banque de France⁴ est enregistré. Cette baisse s'explique par les effets de la crise sanitaire liée au Covid-19. Pendant le premier confinement, de nombreux obstacles matériels ont limité l'accès à la procédure : fermetures de structures d'aide, retards de courrier, ou encore difficultés de déplacement, absence d'informations sur les possibilités de dépôts. Par ailleurs, les politiques publiques ont joué un rôle tampon durant la crise : aides exceptionnelles, chômage partiel, moratoires sur les dettes, reports d'échéances. Enfin, les créanciers ont aussi adopté une attitude plus conciliante. Certaines entreprises ont suspendu leurs pratiques de recouvrement de créances par exemple. Autant d'éléments qui ont retardé ou induit des obstacles aux démarches de surendettement et qui expliquent un plus faible recours à la procédure.

Une transition entre 2021 et 2022

Après 2020, le nombre de dossiers repart à la hausse mais reste inférieur au nombre de dossiers déposés en 2019 (année de référence avant la pandémie) et s'inscrit dans la tendance de baisse générale depuis 2014. La période 2021-2022 apparaît comme une phase de transition, marquée par une stabilisation du nombre de dépôts. En parallèle, cette période se caractérise par une vague d'inflation (de 2021 à 2023) comme le souligne l'article, *Les causes de l'inflation dans la période post-covid*, publié par la Banque de France en 2024⁵. Une hausse de prix qui s'explique notamment par une envolée des prix de l'énergie, suivie en 2022 par une augmentation des prix des produits alimentaires. Des tensions renforcées par un contexte géopolitique et notamment par le début de la guerre en Ukraine.

2023-2024 : Des conséquences « à rebours »

En 2023 puis en 2024, le nombre de dossiers de surendettement repart à la hausse. Cette reprise, bien qu'elle soit modérée, ramène le nombre de dossiers recensés à des niveaux très proches de ceux observés en 2019, avant la crise sanitaire (143 080 dossiers en 2019 contre 134 803 dossiers en 2024), en partie liés aux vagues d'inflation de 2021 à 2023.

Autrement dit, après un creux marqué en 2020 et une période de relative stabilité entre 2021 et 2022, le surendettement retrouve presque son niveau d'avant-crise. Cela marque un point d'inflexion par rapport à la tendance à la baisse continue observée entre 2014 et 2019.

Telles sont les caractéristiques de la baisse tendancielle du recours à la procédure de surendettement par les ménages qui permettent de comprendre un peu mieux le contexte dans lequel elle s'inscrit. Mais que peut-on dire plus précisément des causes de cette baisse ?

Surendettement : ce qui a changé depuis 1990

Un article intitulé « 30 ans de lutte contre le surendettement » publié par la Banque de France⁶, recense les grandes évolutions de l'encadrement du surendettement en France. On peut les synthétiser en trois grandes phases.

En 1989, la loi qui crée la procédure de surendettement entre en vigueur (loi Neiertz du 31 décembre 1989) :

- Cette loi instaure une procédure spécifique pour venir en aide aux personnes surendettées, tout en garantissant aux créanciers la possibilité de récupérer tout ou partie des sommes dues. Le Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) est également créé à cette occasion.

Entre 1990 et 2002, la procédure s'étoffe progressivement :

- En 1995, le cadre judiciaire est simplifié : la procédure se structure autour de trois étapes – tentative de règlement amiable, recommandations en cas d'échec, puis contrôle du juge de l'exécution.
- En 1998, une mesure de moratoire de trois ans est introduite pour les personnes sans ressources ni biens saisissables, pouvant aller – uniquement si la situation d'insolvabilité persiste – jusqu'à l'effacement partiel ou total de certaines dettes.
- De 2003 à 2010, le profil et les trajectoires des personnes surendettées évoluent ou sont davantage mis sur le devant la scène. Le surendettement est attribué au chômage, à une séparation ou à des enjeux de santé. Le fonctionnement du marché du crédit est aussi évoqué.

En réponse, la loi du 1er août 2003 améliore le dispositif en vigueur, notamment en limitant la durée des plans de remboursement à huit ans et introduit les procédures de rétablissement personnel (l'effacement de dettes).

La loi Lagarde, adoptée en 2010, réforme le fonctionnement du marché du crédit à la consommation et prémunit de certaines formes de surendettement, en agissant notamment sur la distribution du crédit à la consommation.

A partir de 2011, plusieurs réformes viennent renforcer la prévention et accélérer les procédures :

- La Charte d'inclusion bancaire, signée en 2013, introduit la détection et l'accompagnement des clients en situation de fragilité financière ainsi que des offres spécifiques à ce public.
- La loi Hamon de 2014 réduit la durée maximale des plans à sept ans et renforce la prévention.
- En 2018, la procédure est simplifiée : certaines phases sont supprimées, le passage devant le juge n'est par exemple plus nécessaire et ne se fait qu'en cas de contestation.



POLITIQUES PUBLIQUES ET MARCHÉ DU CRÉDIT

Pour Mark Béguery, directeur des services aux particuliers à la Banque de France, trois éléments sont à l'origine de cette baisse du recours au surendettement : la baisse du chômage depuis 2015, les effacements de dettes qui font chuter les re-dépôts et la loi Lagarde.

D'avantage d'effacements de dettes

En 2024, plus d'un tiers des dossiers de surendettement, soit 34,7% (41 722 dossiers sur 134 803), ont été traités par une procédure de rétablissement personnel.

Ce dispositif, mis en place depuis 2003, est proposé par la commission de surendettement lorsque la situation financière d'une personne est considérée comme « *irrémédiablement compromise* »⁷.

Autrement dit, elle s'applique lorsqu'aucune autre solution de rééchelonnement des dettes ne permet d'améliorer durablement la situation dans un futur proche et lorsque le débiteur n'a pas de capacité de remboursement. La procédure de rétablissement personnel (PRP) permet alors un effacement total des dettes. Elle peut prendre deux formes : si la personne surendettée ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale⁸, on parle de procédure sans liquidation judiciaire, fondée sur une insuffisance d'actifs.

Si en revanche, elle possède des biens de valeur (hors objets nécessaires à la vie courante), une liquidation judiciaire – procédure dans le cadre de laquelle les biens du patrimoine sont vendus par le juge – peut être engagée pour rembourser une partie des dettes, le solde étant effacé.

Initialement, les PRP étaient très peu appliquées et concernaient principalement des ménages en situation de grande précarité. La pratique voulait qu'un dossier passe d'abord par un moratoire, puis par un plan de remboursement de dettes. Toutefois, comme le souligne Mark Béguery, « *c'était reculer pour mieux sauter* ». Une expression qui reflète les limites de ce fonctionnement : le moratoire et le plan de remboursement ne résolvaient pas la situation de surendettement, conduisant fréquemment à un second dépôt de dossier impliquant généralement une PRP. Face à ce constat, la Banque de France privilégie depuis plusieurs années l'initiation des PRP dès le premier dépôt.

Ce recours croissant aux effacements de dettes concerne toujours les personnes aux revenus faibles, qui sont de plus en plus nombreuses parmi les usagers de la procédure de surendettement. L'objectif de ce dispositif est d'offrir une seconde chance, pérenne, aux personnes.

Baisse du chômage depuis 2015

Un autre facteur, pour Mark Béguery, explique la baisse du recours au surendettement : la diminution du taux de chômage. Depuis 2015, L'INSEE enregistre un taux de chômage en baisse, d'une année à l'autre. Ainsi, au premier trimestre de 2015, 10% de la population de France métropolitaine était au chômage contre 7,3% au premier trimestre 2024⁹ (soit une différence de 3 points de pourcentage). Cette amélioration se répercute assez mécaniquement sur les statistiques du surendettement.

Un plus fort encadrement des crédits à la consommation

Enfin, il importe de présenter la loi Lagarde. Visant à mieux protéger les consommateurs en matière de crédits à la consommation, et à renforcer les dispositifs de prévention du surendettement, elle a permis de s'attaquer à l'une des racines du surendettement : le crédit renouvelable onéreux et qui ne se rembourse pas.

Loi Lagarde : Encadrer l'accès au crédit, protéger l'emprunteur

La loi Lagarde de 2010 avait pour objet de transposer la directive 2008/48/CE relative aux crédits à la consommation. Cette directive se donnait pour objectif d'harmoniser les produits et les pratiques bancaires relatifs au crédit consommation en Europe. Au-delà des dispositions visant à promouvoir un crédit responsable, madame Lagarde, alors ministre de l'Économie, a décidé d'intégrer à cette transposition des dispositions relatives à la procédure de surendettement et surtout à la prévention de ces situations. CRÉSUS a été pleinement intégrée aux discussions de cette loi.

Offrir des crédits plus adaptés

La loi vise en particulier les crédits renouvelables qui font peser un risque plus important de surendettement sur les consommateurs. L'objectif : trouver un équilibre visant à freiner les excès sans affecter l'accès.

Dans cette optique, la loi a fixé des délais de remboursement maximum d'un crédit renouvelable en fonction de son montant, et imposé un remboursement minimum du capital emprunté pour chaque mensualité. Elle a également supprimé les cartes de fidélité qui exigent une utilisation à crédit et les avantages commerciaux promotionnels qui ne peuvent plus être subordonnés à l'utilisation à crédit d'une carte de fidélité.

Elle impose également, dans le cas de crédit en magasin, d'offrir le choix au consommateur entre un crédit renouvelable et un crédit amortissable – dans le cas de crédit d'un montant supérieur à 1 000 euros.

Enfin, afin d'éviter l'accumulation de crédits renouvelables ouverts mais inactifs, un crédit renouvelable inutilisé depuis 1 an ne peut être reconduit sans accord du débiteur.

Renforcer la sécurité à l'entrée dans le crédit

La souscription d'un crédit doit désormais être précédée d'une vérification de solvabilité. Au-delà de la consultation systématique du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), le client doit transmettre des justificatifs permettant de vérifier les informations pour des crédits de plus de 3 000 €. En outre, la souscription d'un crédit sur le lieu de vente doit être obligatoirement précédée par la remise obligatoire d'une fiche de dialogue et d'information à remplir à la fois par l'emprunteur et le vendeur. Cette fiche a pour objectif d'évaluer la situation budgétaire et de vérifier que l'offre est adaptée à celle-ci.

D'après Mark Béguery, cette loi n'est pas sans conséquence sur la composition des dossiers reçus par la Banque de France. « *Depuis la loi Lagarde, on constate que le nombre de crédits à la consommation par dossier s'est réduit. C'est encore plus le cas pour les renouvelables.* »

Cette analyse se retrouve dans le document « Étude des parcours menant au surendettement », publié en 2014 par la Banque de France¹⁰.

Bien qu'importants, ces trois éléments n'épuisent pas à eux seuls l'ensemble des causes de la baisse des dépôts de dossiers. D'autres éléments, issus de l'expérience de terrain, permettent d'apporter des pistes complémentaires afin de comprendre cette tendance. C'est ce que mettent en évidence Delphine Depaix et Pauline Dujardin.

La loi Lagarde avait fait un pas vers la création d'un registre national des crédits en mettant en place une instance de préfiguration. Un tel registre avait pour objectif de créer une information sur la solvabilité de tous les consommateurs (et non seulement de ceux jugés défaillants). Pour des raisons de coûts et de difficultés liées aux données personnelles, ce registre n'a pas vu le jour.

Faciliter le rebond des personnes endettées

Au-delà d'une réforme du marché du crédit à la consommation, la loi Lagarde modifie des aspects essentiels de la procédure de surendettement : diminution de la durée d'inscription au FICP (de 8 ou 10 ans à 5 ans), plafonnement de la durée des plans de surendettement à 8 ans (contre 10 ans précédemment). C'est surtout la Loi Lagarde qui a introduit la suspension des procédures d'exécution contre les biens du demandeur dès la décision de recevabilité de la commission de surendettement pour que la procédure soit le temps de l'accompagnement et non celui du harcèlement.



LES HÉSITATIONS DES ACCOMPAGNANTS

« Prenons un exemple récent, j'ai un président d'association au bout du fil, il me demande si je lui conseille le dépôt d'un dossier de surendettement pour un découvert et un compte bloqué à 2 000 euros environ. Il ne parvient pas à trouver de solution avec la banque. »

Pauline Dujardin, Déléguée Générale de la Fédération CRÉSUS

Selon Pauline Dujardin de CRÉSUS, les accompagnants en région ont de plus en plus d'hésitations dans leurs pratiques.

L'enjeu des « petits dossiers » n'est pas simple à gérer au quotidien. Lorsque les usagers ont des dettes d'un faible montant, bancaires ou non; Faut-il les orienter vers la Banque de France ? Les accompagnateurs ou travailleurs sociaux tentent en effet de recourir à d'autres médiations ou dispositifs – parfois moins avantageux pour les débiteurs – avant de « penser au surendettement ». Or, tout porte à croire que ces situations d'endettement modéré mais problématique augmentent fortement. C'est l'avis de Delphine Depaix, responsable de la cohésion sociale chez Emmaüs Habitat.

« Depuis plusieurs années, les impayés de loyers sont en forte augmentation alors que les dépôts de dossiers de surendettement de nos locataires diminuent. C'est paradoxal. »

La loi qui encadre la procédure de surendettement ne précise volontairement ni le montant de dettes à partir duquel le dépôt s'imposerait, ni la nature de l'endettement (loyer, crédit, charges courantes, etc.) qui rendrait éligible à la procédure. Ce que



« Depuis plusieurs années, les impayés de loyers sont en forte augmentation alors que les dépôts de dossiers de surendettement de nos locataires diminuent. C'est paradoxal. »

Delphine Depaix,
Responsable de la cohésion sociale chez Emmaüs Habitat.

mettent en exergue ces deux retours d'expérience de terrain, c'est avant tout un décalage croissant entre les statistiques de dépôts de dossiers de surendettement et les difficultés à payer les charges courantes pour de nombreux citoyens.

Historiquement, les dépôts de dossiers concernaient principalement des personnes fortement endettées, notamment à travers des crédits immobiliers ou à la consommation. Aujourd'hui, les profils des personnes et les types d'endettement ont changé : de plus en plus de ménages aux revenus très modestes se retrouvent dans des situations budgétaires particulièrement tendues, sans pour autant être

titulaires de crédits. Or, les accompagnants ont du mal à se détacher des anciens modèles. Cela conduit, dans la pratique, à encourager certains ménages à déposer un dossier, tandis que d'autres, dont la situation est jugée « hors cadre », sont plutôt orientés vers d'autres solutions, même lorsque la procédure de surendettement pourrait les protéger.

Les deux expertes soulignent ainsi que, pour ces profils moins conventionnels, les accompagnants privilégient des aides ponctuelles (FSL, chèque énergie, etc...) afin de répondre à l'urgence. Si ces

dispositifs permettent un soulagement temporaire, ils tendent aussi à repousser le recours à une solution plus structurelle, comme le dépôt d'un dossier de surendettement.

Pour mieux comprendre ces hésitations et réticences, il est nécessaire de s'intéresser aux publics concernés par le surendettement. Quels sont-ils réellement ? Ont-ils évolué ? C'est ce que nous examinons à présent.

Quand les préjugés freinent le recours à la procédure

Spécialiste de l'accompagnement des personnes en difficulté financière, Pauline Dujardin forme les bénévoles Crésus. Parmi les thèmes abordés : les préjugés persistants autour du surendettement. Elle entend, bien trop souvent, des phrases comme :

« J'ai honte, vous êtes la première personne à qui j'en parle... »

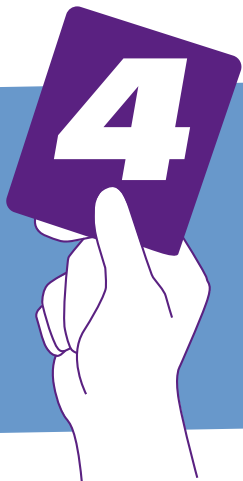
« Je ne suis pas pauvre, donc ce n'est pas fait pour moi. »

« Ils vont saisir ma maison, on est en situation de surendettement avancé. »

Ces paroles, explique-t-elle, traduisent une vision stigmatisante de la procédure de surendettement, souvent perçue comme un aveu d'échec personnel. Selon elle, cette honte agit comme un frein à plusieurs moments du parcours : lors de la prise de conscience de la situation, au moment de demander de l'aide, ou même dans la façon d'aborder les démarches administratives.

Cette observation n'a rien d'anecdotique. La Banque de France elle-même tente de déconstruire ces idées reçues. En 2023, une campagne de communication très pertinente met en scène un homme dépassé par ses dettes. Une conseillère lui suggère de déposer un dossier de surendettement. Face à ses craintes — l'interdit bancaire, la peur de perdre son logement, ou du regard des proches — elle répond point par point, démontant un à un les stéréotypes¹¹.

La procédure reste entourée de représentations multiples, souvent restrictives, qui contribuent à maintenir à distance celles et ceux qui pourraient pourtant en bénéficier.



ÉVOLUTION DU PROFIL DES PERSONNES SURENDETTÉES

« Si l'on regarde les dix dernières années, on voit que leur profil n'a pas fondamentalement changé, hormis quelques évolutions limitées : un peu plus de personnes en situation de pauvreté et un peu plus de personnes de plus de 60 ans ».

Mark Beguery, Directeur des services dédiés aux particuliers jusqu'en 2024

Selon Mark Beguery, l'évolution du profil des personnes surendettées reste modérée, mais elle reflète une légère accentuation des situations de précarité.

uto-entrepreneurs : un nouveau visage de la précarité

En France, à la fin de l'année 2024, l'Urssaf dénombre 2,914 millions d'auto-entrepreneurs¹². Leurs revenus sont souvent modestes, et leur statut particulier rend l'accès à la procédure de surendettement compliqué.

Jusqu'en 2022, les entrepreneurs individuels étaient juridiquement considérés comme n'ayant qu'un seul et même patrimoine, sans distinction entre le personnel et le professionnel. Cette confusion entre les patrimoines empêchait tout recours à la procédure de surendettement, réservée alors uniquement aux particuliers ayant des dettes personnelles. De ce fait, les entrepreneurs individuels encore en activité, même ceux ayant cessé leur activité mais conservant des dettes professionnelles, étaient pris en charge par le tribunal de commerce dans le cadre des procédures collectives, dont les décisions

entraînent souvent une liquidation judiciaire, et ce même pour leur endettement personnel.

La loi du 14 février 2022, dite loi API, instaure désormais une séparation entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Concrètement, cela signifie qu'il est désormais possible, sur orientation du tribunal de commerce, de faire traiter son patrimoine personnel par la commission de surendettement – à condition que cette séparation soit bien établie.

Mais, comme le souligne Pauline Dujardin, cette avancée ne s'applique pas encore à tous les entrepreneurs individuels. D'une part, parce que la loi n'est pas rétroactive, les entrepreneurs ayant contracté des dettes (professionnelles ou personnelles) avant 2022, ne peuvent pas bénéficier de cette séparation. D'autre part, parce qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que la procédure soit recevable. Elle cite notamment le fait qu'il est nécessaire d'avoir des

comptes bancaires séparés qui distinguent clairement l'activité professionnelle de la vie personnelle – qui d'après ce qu'elle observe est loin d'être la norme chez les petits entrepreneurs qui s'occupent bien souvent de leur propre comptabilité, sans avoir recours à un professionnel qui pourraient les alerter sur ces spécificités.

Or, cette procédure engendre la crainte de subir une liquidation judiciaire, c'est-à-dire la vente des biens pour rembourser les dettes et surtout l'arrêt de leur activité indépendante. Elle souligne qu'avant même l'entrée en vigueur de la loi de 2022, beaucoup d'entrepreneurs individuels préféreraient ne pas entamer de démarche, redoutant les conséquences d'une liquidation. Même si ce phénomène reste difficile à quantifier, il est probable qu'il ne soit pas sans conséquence dans la baisse des recours au surendettement.

Au-delà des blocages juridiques, un autre problème persiste : le manque d'accompagnement adapté. Elle relève que les travailleurs sociaux sont encore trop peu sensibilisés aux solutions pour les petits entrepreneurs. Sur le terrain, chez CRÉSUS, elle observe que de nombreux auto-entrepreneurs sont découragés et fragilisés par l'absence de filet de sécurité.

L'association propose aujourd'hui des ateliers de sensibilisation ludiques spécifiquement conçus pour les petits entrepreneurs, au travers de son programme Dilemme, c'est un premier pas. Pour Caroline Jeanmart, sociologue et directrice de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement (Belgique), la procédure française de surendettement fait référence.



« La procédure de surendettement française est un modèle inspirant. D'un côté, les effacements de dettes sont importants et permettent un nouveau départ pour les plus fragiles. De l'autre, une seule entité gère l'ensemble des dossiers introduits, ce qui facilite tellement les choses. »

Mais cet éloge venu de l'étranger n'exclut pas de poursuivre la réflexion sur les améliorations possibles. Réduire le non-recours, mieux comprendre l'évolution des dépôts, ou encore interroger les seuils à partir desquels les accompagnants sociaux s'autorisent à déposer ou non un dossier : autant de pistes pour renforcer l'efficacité et l'équité du dispositif.

Notes :

1 Article L711-1—Code de la consommation

2 Enquête typologique sur le surendettement des ménages en 2024. (s. d.). Banque de France. Consulté le 14 novembre 2025, à l'adresse <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/enquete-typologique-sur-le-surendettement-des-menages-en-2024>

3 Difficultés sociales : les dépôts de dossiers de surendettement ont progressé en 2014 – Bilan économique 2014 de Bretagne | Insee. (s. d.). Consulté le 14 novembre 2025, à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2018271?sommaire=2018281>

4 Crise Covid-19 et surendettement des ménages : une baisse record du nombre de dossiers déposés en 2020. (2021, novembre 12). Banque de France. <https://publications.banque-france.fr/crise-covid-19-et-surendettement-des-menages-une-baisse-record-du-nombre-de-dossiers-deposes-en-2020>

5 Les causes de l'inflation dans la période post-Covid. Une application du modèle de Bernanke et Blanchard (2023) à la France. (s. d.). Banque de France. Consulté le 14 novembre 2025, à l'adresse <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/les-causes-de-linflation-dans-la-periode-post-covid-une-application-du-modele-de-bernanke-et>

6 30 ans de lutte contre le surendettement. (s. d.). Banque de France. Consulté le 14 novembre 2025, à l'adresse : <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/30-ans-de-lutte-contre-le-surendettement>

7 L.724-1 du Code de la consommation

8 Circulaire du 17 janvier 2023 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers

9 L'essentiel sur... Le chômage | Insee. (s. d.). Consulté le 14 novembre 2025, à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4805248>

10 Banque de France (2014), Étude des parcours menant au surendettement, <https://www.banque-france.fr/fr/uploads/2020/12/rapport-parcours-menant-au-surendettement-2015.pdf>, consulté le 14 novembre 2025

11 Comprendre la procédure de surendettement | Banque de France - <https://www.youtube.com/watch?v=oGOhNC1SWAA>, consulté le 14 novembre 2025

12 Les auto-entrepreneurs fin décembre 2024—Urssaf.org. (s. d.). Consulté le 14 Novembre 2025, à l'adresse <https://www.urssaf.org/accueil/statistiques/nos-etudes-et-analyses/travailleurs-independants/nationale/2025/auto-entrepreneurs-Jul2025.html>

- 1 Inciter les accompagnants sociaux à orienter davantage leurs usagers vers une procédure de surendettement, y compris pour les « petits dossiers ».
- 2 Valoriser le caractère protecteur et sécurisant de la procédure.
- 3 Objectiver les critères de détection des clients dits fragiles par les banques et prendre en compte la composition des ménages.
- 4 Mieux intégrer les problématiques propres aux petits entrepreneurs et simplifier les conditions de recevabilité.
- 5 Renforcer la formation des travailleurs sociaux à l'accompagnement des travailleurs non salariés.



NOS CONVICTIONS ET PRÉCONISATIONS

